



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 12617

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les exonérations d'impôt sur les revenus fonciers de location. Les produits de la location peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu pendant trois ans, si un contrat de location est conclu avec des bénéficiaires du RMI, des étudiants bénéficiaires d'une bourse à caractère social, ou avec des organismes sans but lucratif agréés, mettant les logements loués à la disposition des personnes défavorisées. Par contre, un contrat conclu avec une personne titulaire de l'allocation spécifique de solidarité ne permet pas de bénéficier de l'exonération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 15 bis du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, les produits des trois premières années de location des logements loués à des personnes de condition très modeste. Ces personnes sont définies par la loi comme étant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et les étudiants bénéficiaires d'une bourse à caractère sociale. Une extension des possibilités de location à de nouvelles catégories de locataires ne pourrait s'opérer qu'au détriment des personnes les plus défavorisées et notamment des bénéficiaires du RMI pour lesquels cette allocation constitue une garantie de ressources minimales, alors que les titulaires de l'allocation spécifique de solidarité peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le RMI. Cela étant, les dispositions précitées permettent également d'exonérer, dans les mêmes conditions, les loyers provenant de la location de logements à des organismes sans but lucratif agréés qui mettent ces logements à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement. Ces personnes s'entendent de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Tel peut être le cas d'un chômeur de longue durée bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12617

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1862

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4801